



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE-385 du 12 JUIL. 2012

imposant des prescriptions complémentaires à la société ENVALOR pour le site qu'elle exploite à LOUVIGNY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R512-31 et R512-33 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 modifié, autorisant la Société LINGENHELD ENVIRONNEMENT, sise RD 913 à LOUVIGNY, à exploiter une plate-forme multi-activités sur le territoire de la commune de Louvigny ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant, en date du 06 novembre 2007, au profit de la S.A.R.L. ENVALOR (Environnement Valorisation Lorraine) ;
- VU** la demande de modification de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé formulée par l'exploitant par courrier du 23 février 2012 pour les paramètres DCO, DBO5, azote global (N global) et le rapport technique GUIGUES SA Eau et Environnement n°P35/ENVALOR – Modification seuils de rejets – RA002 Révision 1 du 17 juin 2009 ;
- VU** le courrier de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse en date du 09 janvier 2009 ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service de l'Eau en date du 1^{er} février 2011 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 juin 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 juin 2012 ;

Considérant que, dans son courrier du 09 janvier 2009, l'Agence de l'Eau Rhin Meuse précise des seuils maximum de rejets évalués à partir d'une évaluation des impacts sur le milieu naturel ;

Considérant que les seuils limites sollicités par l'exploitant correspondent aux seuils indiqués par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;

Considérant que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 modifié susvisé ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service de l'Eau a émis un avis favorable sous réserve de la validation par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et par la DREAL ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service de l'Eau a émis un avis favorable sous réserve de la mise en place d'une aération continue des bassins de stockage soit 24h/24h ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-111 du 16 avril 2007 modifié, autorisant la Société ENVALOR, sise RD 913 à LOUVIGNY, à exploiter une plateforme multi-activités sur le territoire de la commune de Louvigny est remplacé par :

« Le seul rejet liquide du site dans les eaux superficielles est constitué du rejet non réutilisé sur le site de la partie « eaux propres » du bassin de rétention des eaux visé à l'article 4.3.2 du présent arrêté.

Ce rejet se fait, via un déboureur déshuileur correctement entretenu et dimensionné, dans le fossé qui longe la RD 913, puis se jette dans le ruisseau de Chégny, affluent de la Seille.

Avant d'arriver dans la partie « eaux pluviales » du bassin de rétention des eaux visé à l'article 4.3.2 du présent arrêté, les eaux sanitaires transitent par un déboureur séparateur d'hydrocarbures et sont au préalable traitées par une filière d'assainissement autonome conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif.

Après traitement, le rejet liquide dans le fossé qui longe la RD 913 doit respecter les valeurs limites suivantes :

- débit < 86,4 m³/j ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ;

Paramètre	Flux maximal rejeté en g/j	Concentration maximale en mg/l
MEST	4320	50
DBO5	860	10
DCO	4 320	50
HCT	86,4	1
Azote global	1 296	15
Azote Kjeldahl	860	10
NH ₄ ⁺	430	5
Nitrates	430	5
Phosphore total	10,4	0,2
HAP (3,4-benzopyrène + 3,4-benzofluoranthène)	4,32	0,05 si flux > 0,5 g/j

Les valeurs limites du tableau ci-dessus doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une aération continue des bassins de stockage (soit 24h/24h) est mise en place.»

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 3 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Louvigny et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Louvigny.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Louvigny, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint
de la Préfecture de la Moselle

François VALEMBOIS